

Sibret	8,740
Sichen-Sussen et Boiré.	12,398
Somergem	21,300
Sottegem	23,299
Stavelot	15,888
Templeuve	17,756
Thielt	17,421
Thuin	22,839
Tongres	23,119
Vielsalm	8,881
Virton	18,457
Waeschoot	12,593
Walcourt	17,445
Waremmé	19,723
Wellin	6,358
Wervicq	24,132
Westerloo	22,272
Ypres	24,810
Zelee	26,141

167. — 28 juin 1903. — Arrêté royal
qui range la prison cellulaire de Nivelles
dans la troisième classe des établissements
pénitentiaires. (Monit. du 5 juillet 1903.)

168. — 29 juin 1903. — Arrêté royal
par lequel la Société nationale des chemins
de fer vicinaux est autorisée à établir et
à exploiter, à titre de partie intégrante
de la ligne vicinale de Bruges à Middel-
bourg, la partie de cette ligne s'étendant
sur le territoire de la ville de Bruges.
(Monit. du 18 juillet 1903.)

169. — 30 juin 1903. — Loi portant
approbation de divers contrats relatifs à
des immeubles domaniaux et autorisation
d'aliéner des biens de même nature (1).
(Monit. du 3 juillet 1903.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté
et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1902-1903.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte
du projet de loi. Séance du 11 février 1903, n° 86, p. 178 à 181.
— Rapport et amendements du gouvernement. Séance du
3 avril 1903, n° 129, p. 326 et 327.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance
du 5 mai 1903, p. 1092 et 1093.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 46. —
Rapport. Réunion du 23 juin 1903, n° 47.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance
du 27 juin 1903.

Art. 1^{er}. Sont approuvées, les conventions
suivantes :

1^o La convention réalisée le 24 juin 1902
avec la ville de Verviers en vue de l'établis-
sement d'un nouvel hôtel des postes, télé-
graphes, téléphones et marchandises, aux
termes de laquelle l'Etat abandonne des ter-
rains d'une superficie totale de 218^m2,62, en
échange de diverses parcelles contenant
583^m2,05, et paye une soulte de 44,044 fr.
5 c. ;

2^o La vente du 13 septembre 1902 à la
commune de Beeringen, au prix de 9,000 fr.,
de l'ancienne caserne de gendarmerie de
cette localité, dans le but de la transformer
en une école primaire avec local de réunion
pour les sociétés mutualistes reconnues ;

3^o L'échange sans soulte conclu avec
M. Parmentier et au moyen duquel l'Etat
acquiert une parcelle de 8 a. 75 c. 84, néces-
saire pour la construction d'un arsenal d'ar-
tillerie à Etterbeek, contre l'abandon de
trois excédents d'emprises d'une superficie
totale de 7 a. 87 c., sis en la dite commune ;

4^o Le contrat portant cession à MM. Fi-
chefet et Lambrechts de la surface d'une
parcelle de 1,119^m2,42, sise à Etterbeek,
en échange du sous-sol d'un terrain de
435 mètres carrés, situé en la même com-
mune, moyennant une soulte de 2,000 francs
à charge du Trésor ;

5^o L'acte du 30 décembre 1902 portant
cession à l'Etat par la Société anonyme de
la stéarinerie H. Bollinckx d'un terrain de
99 a. 98 c., situé à Anderlecht, en échange
d'une parcelle domaniale de 15 a. 8 c., sise en
la même commune, et moyennant une soulte
de 62,594 fr. 6 c.

Art. 2. Le ministre des finances et des
travaux publics est autorisé :

1^o A exposer en vente publique un terrain
à bâtir d'environ 11 ares, situé à Namur,
rue Godefroid, provenant de l'école de bien-
faisance ;

2^o A céder par voie d'échange sans soulte
à la Société anonyme du charbonnage de
Marchienne une parcelle de terrain conte-
nant 56 a. 4 c. 65, située à Marchienne-au-
Pont, section A, n° 23^b (partie), contre une

emprise de même étendue à opérer dans les installations de ce charbonnage pour le détournement de la voie ferrée de Monceau à Dampremy;

3° A vendre à la ville de Dinant, au prix de 35,000 francs, pour y installer des écoles, l'immeuble actuellement affecté au logement de la gendarmerie et qui deviendra disponible par suite de la construction d'une nouvelle caserne.

Promulguons, etc.

(Contresigné par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

170. — 30 juin 1903. — *Par arrêté royal de cette date et par dérogation à l'article 4 de l'arrêté royal organique des wateringues, en date du 9 décembre 1847, le droit de vote dans l'assemblée générale constituante de la wateringue destinée à réunir les associations dites Roostbroek, Leenbroek, Hagenbroek et Wielbroek, dans la vallée de la Durme, à Lokeren, est attribué à tout propriétaire possédant dans la circonscription, provisoirement arrêtée le 18 mai dernier, une étendue de terrain de 40 ares au moins.* (Monit. du 8 juillet 1903.)

171. — 30 juin 1903. — Arrêté royal *qui crée un emploi de conducteur hydrographe dans le personnel adjoint au corps des ponts et chaussées.* (Monit. du 11 juillet 1903.)

172. — 2 juillet 1903. — Arrêté ministériel. — Tenderie aux ortolans. — Ouverture. (Monit. du 10 juillet 1903.)

Le ministre de l'agriculture (M. le baron M. VAN DER BRUGGEN),

Vu la loi du 28 février 1882 sur la chasse;

Vu l'article 8 du règlement d'administration générale du 14 août 1889, pris en vue de prévenir la destruction des oiseaux insectivores,

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 14 août 1889, il est permis, cette année, du

20 juillet au 15 août inclus, de prendre des ortolans, au moyen de filets, dans les provinces d'Anvers, de Liège et de Limbourg, ainsi que dans les arrondissements de Louvain et de Saint-Nicolas.

Cette faculté ne pourra être exercée que depuis le lever du soleil jusqu'à 7 heures du matin, par les personnes qui auront, au préalable, prévenu le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle elles désirent en faire usage et qui seront munies de l'autorisation prescrite par l'article 3 du règlement susmentionné.

Art. 2. La vente, l'achat et le transport des ortolans sont autorisés dans tout le royaume, à partir de la date indiquée au § 4^{er} de l'article précédent, jusqu'au 18 août inclus.

Art. 3. Les gouverneurs des provinces sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

173. — 5 juillet 1903. — Arrêté royal. — *Conservatoire royal de Bruxelles. — Prix de virtuosité pour le piano. — Modification des conditions.* (Monit. du 18 juillet 1903.)

Léopold II, etc. Vu l'acte avenant devant le notaire Delfortrie, à Bruxelles, en date du 8 septembre 1894, par lequel M. Henri Van Cutsem, propriétaire à Bruxelles, a fait donation à l'État belge d'un capital de 34,000 francs pour la fondation d'un prix de virtuosité pour le piano au Conservatoire royal de Bruxelles;

Revu notre arrêté du 1^{er} octobre 1894, autorisant notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique à accepter cette donation, au nom du gouvernement;

Vu la demande du donateur tendant à modifier les conditions d'attribution du prix;

Vu l'acte passé devant le dit notaire Delfortrie, le 30 mai 1903, contenant ces modifications;

Sur la proposition de notre ministre de l'agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 2 et 3 des conditions d'attribution du prix de virtuosité institué pour le piano au Conservatoire royal de Bruxelles, sous la dénomination de *Prix Aline Van Cutsem*, sont modifiés comme suit :

« Le prix sera attribué chaque année en ordre principal à une élève ou ancienne élève du Conservatoire qui obtiendra le diplôme de virtuosité pour le piano.

« Le prix ne sera pas divisible. Dans le cas où il ne serait pas décerné, la somme restée sans emploi sera jointe au prix du concours suivant; alors seulement la somme totale pourra être partagée par moitié s'il se présente plusieurs concurrentes.

« Dans le cas où le prix ne serait pas décerné pendant plus de deux années consécutives, le montant